

Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au**

Réservé au Moniteur belge	*10305397*	 Déposé 06-10-2010 Greffe
	0829992079	

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/10/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise :

Dénomination

(en entier) : **SAMAGREEN**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 5032 Gembloux, Rue de l' Ange, Cor. 4

Objet de l'acte : **Constitution**

EXTRAIT DE L'ACTE CONSTITUTIF

D'un acte reçu par Maître Pierre PROESMANS, notaire à Gembloux, le cinq octobre deux mille dix, en cours d'enregistrement, il est extrait ce qui suit:

1. FORME ET DENOMINATION SOCIALE

La société a la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle adopte la dénomination sociale "SAMAGREEN".

2. SIEGE SOCIAL:

Le siège social est établi à Gembloux (Corroy-le-Château), rue de l' Ange, 4.

3. IDENTITE DES ASSOCIES:

1. Monsieur SAMAIN Jean-Luc, né à Ikela (Congo), le neuf janvier mille neuf cent soixante, époux de Madame Cécile Van Eyck, domicilié à 5032 Gembloux Rue de l' Ange, Cor. 4 (600109-165-56).

2. Madame VAN EYCK Cécile, née à Namur, le vingt-cinq janvier mille neuf cent soixante-quatre, épouse de Monsieur Jean-Luc Samain, domiciliée à 5032 Gembloux, Rue de l' Ange, Cor. 4 (640125-204-09).

Epoux mariés sous le régime légal à défaut de contrat de mariage, régime non modifié à ce jour, ainsi qu'ils le déclarent.

3. Mademoiselle SAMAIN Caroline, née à Namur, le vingt-cinq mai mille neuf cent nonante et un, célibataire, domiciliée à 5032 Gembloux, Rue de l' Ange, Cor. 4 (910525-140-86).

4. CAPITAL SOCIAL:

Le capital est fixé à dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550 EUR) ; il est représenté par cent (100) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, auxquelles les associés ont souscrit en numéraire et au pair comme suit :

- | | |
|---|------|
| 1. Monsieur SAMAIN Jean-Luc : nonante-huit parts sociales : | 98.- |
| 2. Madame VAN EYCK Cécile : une part sociale : | 1.- |
| 3. Mademoiselle SAMAIN Caroline : une part sociale : | 1.- |

Les souscriptions ont été libérées à concurrence de dix mille euros (10.000 EUR) et les fonds affectés à la libération des apports en numéraire ont été versés à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès du Crédit Agricole sous le numéro 103-0248218-63.

Une attestation justifiant ce dépôt a été remise au notaire qui le certifie.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition, une somme de dix mille euros (10.000 EUR).

5. DEBUT ET FIN DE CHAQUE EXERCICE SOCIAL:

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social commence le cinq octobre deux mille dix pour se terminer le trente-et-un décembre deux mille onze.

6. RESERVES - REPARTITION DES BENEFICES ET DU BONI DE LIQUIDATION:

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

En cas de dissolution de la société, après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts.

Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts.

7. ADMINISTRATION:

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non.

Le gérant est nommé par l'assemblée générale pour une durée à déterminer par l'assemblée générale et est, en tout temps, révocable par elle.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat du gérant est rémunéré.

Article 13.- Administration

Le gérant a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des actes réservés par la loi à l'assemblée générale. Les présents statuts n'ont réservé à l'assemblée générale aucune compétence autre que celles qui lui sont dévolues par la loi.

Article 14.- Représentation

Le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant.

En cas de pluralité de gérants, ils agiront soit séparément, soit conjointement ou en tant que collège, conformément à la décision de l'assemblée générale.

Article 15.- Délégation et mandat spécial

Le gérant peut désigner des mandataires spéciaux de la société. Seules des délégations spéciales et limitées pour des actes déterminés ou pour une série d'actes déterminés sont admises. Les mandataires engagent la société dans les limites des pouvoirs qui leur ont été conférés, nonobstant la responsabilité du gérant, en cas de dépassement de son pouvoir de délégation.

Nomination du gérant

L'assemblée générale réunie immédiatement après la constitution de la société a appelé aux fonctions de gérant Monsieur Jean-Luc SAMAIN, prénommé.

Il est investi de tous les pouvoirs de gestion et de représentation, conformément aux articles 13 et 14 des présents statuts.

Il dispose de tous les pouvoirs d'un gérant statutaire; son mandat n'est pas limité dans sa durée; il ne peut être révoqué par l'assemblée générale que pour faute grave.

8. DESIGNATION DES COMMISSAIRES:

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, elle ne devra pas recourir aux services d'un commissaire.

La surveillance de la société est exercée par les associés; chacun d'eux aura tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations sociales, et pourra notamment prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société.

L'assemblée générale réunie immédiatement après la constitution de la société a déclaré qu'ainsi qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi, que la société répondra, pour son premier exercice, aux critères repris à l'article 15 du Code des Sociétés et qu'en application de l'article 141 dudit Code, elle n'est pas tenue de nommer un ou plusieurs commissaires.

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire.

9. OBJET SOCIAL:

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- l'achat, la vente, le négoce en gros et en détail de graviers, semences, engrais, produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques, produits alimentaires ainsi que de tous matériels et équipements pour l'exploitation agricole et l'habitat.

- les activités de consultance, intermédiaire commercial et prestataire de tous services dans ces domaines.

10. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE:

Il est tenu chaque année, au siège social, ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations, une assemblée ordinaire, le troisième lundi du mois de mai à vingt heures et pour la première fois en deux mille douze. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour avec l'indication des sujets à traiter. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligations, commissaires et gérants.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et en tout cas, sera considérée comme régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Chaque associé peut voter par lui-même ou par un mandataire, associé ou non et porteur d'une procuration écrite.

Les procurations doivent être produites à l'assemblée générale pour être annexées au procès-verbal de la réunion.

Le vote écrit est admis. Dans ce cas, la lettre sur laquelle le vote est émis doit mentionner à côté de chaque point de l'ordre du jour, les mots écrits à la main "approuvé" ou "rejeté" suivis d'une signature. Cette lettre est envoyée par courrier recommandé à la société et doit parvenir au siège social au plus tard avant la réunion.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(s) Pierre PROESMANS, Notaire.

- Déposé en même temps:

Expédition de l'acte constitutif